

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur une série d'amendements au  
projet de loi modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- c) la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- d) la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992
- e) la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 3 juillet 1992, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série de huit amendements au projet de loi spécifié à l'intitulé, projet ayant pour but la réalisation des mesures principales de l'accord salarial conclu le 20 mars 1992 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP.

Les amendements sub I.2), I.3), I.4) et IV. reprenant - partiellement ou dans leur intégralité - des propositions que la Chambre avait faites dans son avis du 1er juin 1992 sur le projet initial, elle ne peut évidemment qu'y marquer son accord. En ce qui concerne les quatre autres amendements, la Chambre tient à présenter les remarques suivantes.

ad I.1)

Le texte proposé a pour but d'exclure du cercle des bénéficiaires de l'allocation de repas les membres du Gouvernement, lequel, d'après le commentaire des articles, estime "qu'il n'est pas indiqué de faire bénéficier ses membres de cette mesure".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se prononcer quant au fond.

ad II.

Le Gouvernement propose de réduire de 11,2 millions le crédit à inscrire dans la loi budgétaire afin de financer le coût des mesures salariales prévues. D'après le commentaire

de cet amendement, le nouveau montant se baserait sur les calculs effectués par l'Inspection Générale des Finances.

La Chambre se permet d'exprimer son étonnement à ce sujet, alors surtout que l'avis de l'Inspection Générale des Finances remonte au 22 mai 1992, date à laquelle la Chambre n'était pas encore saisie de la première version du projet de loi. Etant donné que, même après la conclusion de l'accord salarial, les données chiffrées relatives à son impact financier ne cessent d'être rectifiées, tout comme au cours des négociations, la Chambre est à se demander si le montant prévu à l'amendement sub II. sera enfin définitif.

Pour le reste, la Chambre rappelle que, pour respecter la disposition afférente de la loi sur la comptabilité de l'Etat et pour indiquer le coût final réel des réformes, il serait plus qu'approprié d'indiquer également les recettes fiscales découlant directement, via l'impôt sur les traitements et salaires, des dépenses calculées par l'Inspection Générale des Finances.

ad III.1.

Le nouveau texte proposé pour le paragraphe 3 de l'article 7 permettra aux "agents des établissements publics relevant de l'Etat ainsi qu'aux agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois" d'appliquer, à titre transitoire et en attendant la mise en vigueur de la législation et de la réglementation afférente, les dispositions de la loi devant découler du projet sous avis.

Une remarque s'impose à ce sujet.

La Société nationale des CFL ne faisant pas partie du secteur Etat proprement dit, la question se pose si le Gouvernement ne devrait pas prioritairement étendre le bénéfice des nouvelles mesures aux autres serviteurs publics non visés par la loi, c'est-à-dire aux employés de l'Etat, aux fonctionnaires et employés communaux et aux volontaires de l'Armée, avant d'en faire profiter les agents d'une entreprise privée, fût-elle "nationale".

ad III.2.

Cet amendement ne concerne que les seuls fonctionnaires dont l'avancement est lié à celui d'un collègue d'une autre administration, couramment appelé "fonctionnaire-pilote". En effet, il s'est avéré que le nouvel article 15bis, qui sera introduit dans la loi dite "d'harmonisation" par le projet sous avis, se révèle apparemment inopérant. C'est pourquoi le Gouvernement propose de compléter le projet de loi par une mesure transitoire destinée à éliminer tous les problèmes pouvant résulter de l'application de cet article 15bis.

La Chambre se déclare évidemment d'accord avec cette disposition. Elle estime cependant que même le texte proposé n'est pas de nature à résoudre tous les problèmes qui peuvent se poser en relation avec l'avancement des fonctionnaires, qu'ils soient rattachés à un "pilote" ou non.

Aussi la Chambre a-t-elle pris bonne note que le Gouvernement "se propose de faire étudier dans les meilleurs délais tous les problèmes rencontrés ces dernières années en matière de promotion afin que des solutions équitables ... soient trouvées et intégrées dans la législation afférente", en répondant ainsi à une revendication de la CGFP.

Cette déclaration d'intention rencontre également les préoccupations de la Chambre, qui demande au Gouvernement de faire incessamment entamer les travaux préparatoires à cette réforme.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 8 juillet 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

